

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FURIC SOLUTIONS (ex. Saint-Guéfroid)

TERRE PLEIN DU PORT
29760 Penmarch

Code AIOT : 0052904443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement FURIC SOLUTIONS (ex. Saint-Guéfroid) implanté TERRE PLEIN DU PORT 29760 Penmarch. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FURIC SOLUTIONS (ex. Saint-Guéfroid)
- TERRE PLEIN DU PORT 29760 Penmarch
- Code AIOT : 0052904443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FURIC SOLUTION est spécialisé dans la cuisson de crustacés et de coquillages, le conditionnement de poissons crus et la surgélation de produits de la mer.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/06/2019, article 10.2.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
4	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.1.1	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non-conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature installations classées			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	15 t/j en pointe (12 t/j en moyenne)	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	878 kg	DC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique cumulée de 650 kW	DC

¹ E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 27/06/2019 au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature sont conformes aux volumes de production actuels de l'établissement.

L'exploitant par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance en date du 23/05/2023 informait l'inspection de la suppression de ses 2 tours aéro-réfrigérantes. L'exploitant n'est donc plus soumis à la rubrique 2921-b de la nomenclature.

L'exploitant indique également ne plus être soumis à la rubrique 1185 du fait du remplacement de ses installations de production de froid. (porteur à connaissance en date du 02/02/2024)

Au vu de ces éléments, l'inspection s'engage à mettre à jour la situation administrative de l'établissement par l'intermédiaire d'un don acte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et esthétique	
Prescription contrôlée : Article 2.3.1. Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des locaux est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières.	
Article 2.3.2. Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en	

bon état de propreté (peinture, poussières, envols.....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate, aux abords de l'établissement, la présence de divers déchets (métal, plastiques, bois, polystyrènes) ainsi que des matériels et équipements hors d'usage.</p> <p>L'exploitant s'engage à procéder, à l'issue des travaux actuellement en cours dans l'établissement, à nettoyer les abords et évacuer les déchets, équipements et matériels hors d'usage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retirer et éliminer, dans des filières appropriées, les déchets divers situés dans l'enceinte de l'établissement ; - Justifier l'élimination des déchets (photos, bons d'enlèvement, BDS, ..) - Maintenir un entretien régulier des abords de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 31/01/2024 le rapport de vérification des installations électrique établi par la société SOCOTEC. Cette vérification périodique a été réalisée du 17/07/2023 au 19/07/2023.</p> <p>38 observations relatives aux non-conformités constatées sont relevées.</p> <p>L'exploitant a également transmis par courriel du 31/01/2024, le compte rendu de vérification périodique Q18 établi le 20/07/2023. Celui-ci conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et /ou d'explosion.</p> <p>L'observation suivante de 2021 : Protection contre les surintensités inadaptée / Composant : PC 220 V C60L (COFFRET E – ATELIER ENTRETIEN - BÂTIMENT FURIC SOLUTION / préconisation : À protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection, le devis établi le 15 mars 2022 concernant les travaux à réaliser sur les installations électriques.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Lever les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification électrique de juillet 2023 ; - Transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 31/01/2024 la nature et la quantité des fluides utilisés dans les installations frigorifiques de l'établissement ainsi que l'inventaire des équipements qui contiennent plus de 2kg de fluide. L'exploitant a également transmis par courriel du 02/02/2024 : - Registre de suivi des installations frigorifiques, - Registre de suivi des contrôles périodiques des équipements frigorifiques.</p> <p>A l'étude des documents transmis, l'Inspection constate que les installations contenant des HFC/PFC ont toutes été démantelées: SDM1. 1 CP DORIN POSITIF, SDM1. 2 CP DORIN POSITIF, SDM2. 3 CP COPLAND POSITIF, SDM1. CP88 XFC CF NEGATIVE, CF APRES CUISSON, BAC SAUMURE GROUPE N°1, BAC SAUMURE GROUPE N°2, SDM1. CP88 XFC TUNNEL</p> <p>En conséquence, l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 31/01/2024 les rapports d'analyse des eaux résiduaires réalisés en 2022 et 2023. 6 analyses ont été réalisées en 2022 (en février, mai, juin, septembre, octobre et novembre). Les paramètres retenus sont conformes à ceux de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019. 9 analyses ont été réalisées en 2023 (en février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre). Les paramètres retenus sont conformes à ceux de l'arrêté préfectoral du 27/06/2019. L'exploitant indique ne pas faire de relevés quotidien du volume, du pH et de la température des eaux résiduaires comme pourtant spécifié dans son arrêté préfectoral du 27/06/2019 ainsi que dans sa convention de rejet. L'exploitant indique que son préleveur 24h est en panne depuis le mois de décembre 2023. Suite à ce dysfonctionnement, les prélèvements sont réalisés par le service maintenance de façon manuelle. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel un devis signé/bon pour accord en date du 30/01/2024 de réparation du dispositif de prélèvement. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de compte rendu d'étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à la réparation du préleveur 24h ; - Réaliser l'étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre) ; - Transmettre le compte-rendu de la visite d'étalonnage - Réaliser le programme d'auto-surveillance prévu par l'arrêté préfectoral ou demander son adaptation en tenant compte du dispositif retenu dans le cadre du renouvellement de la convention de rejet (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Furic Solutions et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations

classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif (point de rejet vers le milieu récepteur N°1 identifié à l'article 4.4.4 du présent arrêté) doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 31/01/2024 la convention de raccordement des eaux résiduaires de l'établissement FURIC SOLUTION au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communautaire de PENMARC'H valide pour la période 2018-2023.

L'exploitant indique qu'une nouvelle convention est en cours d'élaboration pour 2024

L'inspection constate le non respect des fréquences d'analyse définies dans la convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'Inspection, dès réception et signature, la nouvelle convention de raccordement des eaux résiduaires ;
- Demander, le cas échéant, la modification du programme d'auto-surveillance prévu dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, entretien de l'installation de prétraitement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ; l'exploitant de l'établissement FURIC SOLUTIONS est le gestionnaire de ces installations de prétraitement. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

La convention de rejet indique que l'exploitant dispose d'une installation de prétraitement comprenant au minimum un tamisage (3mm)

L'exploitant indique qu'il réalise un nettoyage du dégrilleur une fois par mois et que cette fréquence est augmentée lors des périodes de forte activité.

L'Inspection constate lors de sa visite des installations un défaut d'entretien de la station de prétraitement :

- Le conduit d'arrivée des eaux résiduaires dans la station de prétraitement est cassé,

-Le dégrilleur est colmaté par la présence de résidus, En conséquence, une partie des eaux résiduaires ne font pas l'objet d'un prétraitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Rendre fonctionnel le dispositif de prétraitement et réaliser un entretien régulier ; - Transmettre des justificatifs de la réparation et du nettoyage du dispositif de prétraitement (photos, ..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 4.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Furic Solutions et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif (point de rejet vers le milieu récepteur N°1 identifié à l'article 4.4.4 du présent arrêté) doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.
Constats : L'absence de l'information relative au débit sur les comptes rendus d'analyse rend difficile l'interprétation des résultats (les valeurs exprimées dans la convention étant exprimées en terme de flux). Néanmoins un examen rapide des résultats laisse apparaître un respect des caractéristiques des effluents après prétraitement avec les valeurs maximales indiquées dans la convention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Disposer d'un document de suivi des analyses permettant la conversion en flux de pollution conformément à l'arrêté préfectoral et à la convention de rejet afin de vérifier le respect des normes de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

<p>- 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour tous les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Les produits de nettoyage présentés sous forme de bidons d'une vingtaine de litres sont conservés à l'extérieur dans une armoire fermée et grillagée. Le grillage présente des traces de rouille, à surveiller. Tous les récipients sont placés sur des dispositifs de rétentions de capacités suffisantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits</p>
<p>Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection un inventaire des substances et mélanges présents dans l'établissement. L'exploitant a présenté lors de l'inspection les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2019, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux.
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : L'inspection constate que les contenants des produits conservés à l'extérieur sont correctement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite